



## **Bad 79 Anderlecht Badminton, ASBL**

<i>N° d'entreprise</i>	0475.135.692
<i>Dénomination</i>	<b>Bad 79 Anderlecht Badminton</b>
<i>(en abrégé)</i>	<b>Bad 79</b>
<i>Forme juridique</i>	ASBL
<i>Siège</i>	Rue Jean-Baptiste François DENYS 11 à 1070 Anderlecht

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 27 décembre 1999 par :

1. Luc Warnotte, habitant au 100 Avenue du Roi Soldat à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Anderlecht le 28/11/1955 ;
2. Patrick Koch, habitant au 41 Rue de la Belle Epine à 6120 Ham-Sur-Heure, de nationalité belge, né à Bruxelles le 15/06/1968, membre fondateur ;
3. Alain Gilbert, habitant au 5 Venelle de la Placette à 1440 Wauthier-Braine, de nationalité belge, né à Berchem-St-Agathe le 02/12/1967 ;
4. Didier Hu, habitant au 501 Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo, de nationalité belge, né à Anderlecht le 19/10/1968 ;
5. Frédéric Loos, habitant au 27A bte 290 Avenue Marius Renard à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 23/03/1969 ;
6. Carine Blouquiaux, habitant au 5 Venelle de la Placette à 1440 Wauthier-Braine, de nationalité belge, né à Charleroi le 12/04/1969 ;
7. Didier Decupère, habitant au 44 Rue Virgile à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 19/05/1953.

### **Modification des statuts, démission, réélection, nomination. Lors de l'Assemblée générale du 14 septembre 2020, il a été décidé ce qui suit :**

1. Il a été décidé d'accepter la démission des administrateurs suivants :

- Antoine Renard habitant au 83 Rue du Kriekenput à 1180 Bruxelles, de nationalité belge, né à Bruxelles le 08/06/1991, membre du Conseil d'administration.
- Marine Caufriez, habitant au 22 Bd Maurice Carême à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Bruxelles le 20/05/1996, membre du Conseil d'administration.
- Lionel Warnotte, habitant au 11 Rue Jean-Baptiste François DENYS à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Anderlecht le 24/08/1984, membre du Conseil d'administration.

2. Il a été décidé l'élection des administrateurs suivants :

- Didier Hu, habitant au 501 Chaussée de Bruxelles à 1410 Waterloo, de nationalité belge, né à Anderlecht le 19/10/1968, membre du Conseil d'administration ;
- Frédéric Loos, habitant au 40 rue Karel Vande Woestijne à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Uccle le 23/03/1969, membre du Conseil d'administration.

3. Il a été décidé la réélection des administrateurs suivants :

- Luc Warnotte, habitant au 100 Avenue du Roi Soldat à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Anderlecht le 28/11/1955, membre du Conseil d'administration ;

4. Il a été décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

**Modification des statuts, démission, réélection, nomination. Lors de l'Assemblée générale du 7 Mai 2021, il a été décidé ce qui suit :**

## **Titre I : Dénomination, siège social, durée**

### Article 1 : Dénomination

1.1. L'association est dénommée « *Bad 79 Anderlecht Badminton, association sans but lucratif* », ci-après appelée « *l'association* ».

1.2. En abrégé, l'association peut prendre l'appellation : *Bad 79, ASBL*.

### Article 2 : Siège social

2.1. Le siège de l'association est établi à 1070 Anderlecht, Rue Jean-Baptiste François DENYS 11 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

2.2. Ce siège peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale.

### Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **Titre II : Du but social poursuivi**

### Article 4 : Objectifs

4.1. L'association a pour objet la pratique du badminton, sous toutes ses formes.

4.2. L'association a, en outre, pour but d'encourager, de promouvoir et de favoriser la pratique du badminton.

4.3. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris l'affiliation à des organismes régissant la pratique du badminton.

4.4. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

## **Titre III : Des membres**

### **Article 5 : Admission**

L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs, de membres associés et de membres d'honneur comme définis ci-après :

#### **5.1. Sont membres adhérents**

5.1.1. Toute personne physique majeure ou mineure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis moins de 3 années, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

#### **5.2. Sont membres effectifs**

5.2.1. Toute personne physique majeure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis 3 années consécutives au minimum, sauf dérogation émise par les membres associés, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

5.2.2. Toute personne physique majeure, étant ou ayant été représentante légale (parent ou tuteur légal) de toute personne physique mineure, affiliée à l'association en qualité de club principal depuis 3 années consécutives au minimum, sauf dérogation émise par le conseil d'administration, en ordre de cotisation au 31 décembre de l'année qui précède la tenue de l'Assemblée générale et ayant approuvé le règlement d'ordre intérieur (approbation réitérée à chaque réinscription annuelle).

5.2.3. Les comparants de cet acte et les fondateurs de l'association.

#### **5.3. Sont membres associés**

5.3.1. Tout membre effectif, élu par l'AG annuelle en tant que membre du conseil d'administration.

#### **5.4. Sont membres d'honneurs**

5.4.1. Tout membre effectif affilié à l'association en qualité de club principal depuis 25 années consécutives au minimum.

5.4.2. Toute personne morale ayant reçu cette qualité de la part du Conseil d'administration eu égard aux services rendus à l'association.

5.5. Les droits et obligations des membres associés, des membres effectifs, des membres adhérents et des membres d'honneur sont régis par la loi et les présents statuts.

### **Article 6 : Démission, exclusion et suspension**

6.1. Le non-paiement de la cotisation (voir article 8) au 31 octobre implique de facto l'exclusion tout membre en tant que personne physique.

6.2. La suspension ou l'exclusion d'un membre pour une autre raison que celle précisée au point 1 de l'article 6 ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

6.3. Le non-respect des statuts, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

6.4. Tout membre est libre de se retirer sans aucun dédommagement à tout moment de l'association en adressant une lettre de démission au Conseil d'administration.

6.5. Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent requérir le remboursement ou la rémunération de leurs apports ou des cotisations payées. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

## Article 7 : Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le secrétaire est tenu de respecter les règlements RGPD.

## **Titre IV - Des Cotisations**

### Article 8 : Cotisations

8.1. L'organe compétent pour fixer le montant de la cotisation est le Conseil d'administration.

8.2. Le montant de la cotisation peut être modulé en différentes catégories en fonction de critères établis par décision du Conseil d'administration.

8.3. Le montant de la cotisation de base annuelle ne peut être supérieur à 250 €, lié à l'indice des prix à la consommation. L'index de base est l'indice du mois qui suit la date de la constitution de l'association.

8.4. Pour être en ordre de cotisation, tout membre, adhérent ou effectif non associé, est tenu de verser sur le compte bancaire de l'association le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'administration au plus tard le 31 octobre. Sauf pour les nouveaux membres en cours de saison, qui ont droit à une période d'essai de 2 semaines.

## **Titre V – De l'Assemblée générale**

### Article 9 : Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de Bad79, ASBL.

### Article 10 : Compétences

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence ;

10.1. Les modifications aux statuts sociaux ;

10.2. La nomination, la suspension et l'exclusion des membres associés, conformément aux mesures établies dans les statuts, au titre du « *Du Conseil d'administration* » ;

10.3. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;

10.4. L'approbation des budgets et comptes ;

10.5. La dissolution volontaire de l'association ;

10.6. Les exclusions de membres effectifs ou membres d'honneur ;

10.7. Accorder la décharge aux administrateurs ;

10.8. La démission de l'association à la ligue francophone belge de badminton et affiliation à un organisme similaire ;

10.9. La modification du règlement d'ordre intérieur ;

10.10. Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

## Article 11 : Périodicité

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale par année.

## Article 12 : Convocation

12.1. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

12.2. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par l'envoi d'un courriel adressé à chaque membre, au moins huit jours avant l'Assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

12.3. Il sera en outre procédé à la publication de la convocation sur le site internet de l'association et par voie d'affiche dans les différentes salles de l'association et cela, au moins huit jours avant l'Assemblée.

12.4. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

12.5. L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale valablement réunie et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification de statuts.

12.6. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

12.7. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

## Article 13 : Représentation

13.1. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

13.2. Il peut se faire représenter par un ou plusieurs mandataires, chacun d'eux étant membre.

13.3. Chaque membre ne peut toutefois être titulaire que d'un maximum de une procurations.

13.4. Les membres mineurs sont représentés à l'Assemblée par un représentant légal (parent ou tuteur légal).

## Article 14 : Droit de vote

14.1. Tout membre effectif affilié en premier club a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

14.2. Les membres adhérents et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

14.3. Tous les membres sont libres de donner leur opinion à l'Assemblée générale, que cette interpellation prenne la forme écrite ou orale.

## Article 15 : Direction des débats

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

## Article 16 : Vote et quorum

16.1. L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

16.2. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

16.3. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

16.4. Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

16.5. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres associés ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

16.6. Dans ce cas, l'assemblée générale doit représenter au moins 2/3 des membres effectifs et la/les décision(s) concernée(s) doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix dument représentées.

16.7. Les résolutions sont prises à la majorité simple de l'Assemblée Générale valablement représentée, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

16.8. Le vote a lieu par appel nominal ou à main levée. Il sera secret lorsqu'il s'agit de question de personne ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration.

### Article 17 : Registre de procès-verbaux

17.1. Les décisions de l'Assemblée générale sont contresignées dans un registre des procès-verbaux signés par le secrétaire ou le Président.

17.2. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est publié sur le site internet de l'Association.

17.3. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime, a le droit de transmettre au Conseil d'administration ses remarques ou demandes de correction des procès-verbaux d'Assemblées générales dans le mois qui suit la publication. Ces remarques et demandes sont traitées par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. Le résultat de ce traitement est communiqué au membre concerné par le Secrétaire de l'Association.

## **Titre VI – Du Conseil d'administration**

### Article 18 : Composition

18.1. L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres associés au moins et de dix membres associés au plus.

18.2. Le Conseil désigne au minimum parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

18.3. Le mandat de membre associé est exécuté bénévolement.

### Article 19 : Nomination

19.1. Les membres associés sont nommés, parmi les membres effectifs, par l'Assemblée générale pour un terme de deux ans, renouvelable.

19.2. Pour être valablement élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir au moins la majorité des voix à l'Assemblée générale.

19.3. Au cas où le nombre de candidats élus valablement serait supérieur au nombre de mandats vacants, les mandats seront attribués par ordre décroissant des voix rassemblées par chaque candidat.

19.4. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur belge.

## Article 20 : Démission

20.1. Un membre associé qui souhaite démissionner de son mandat doit en avertir par écrit le Conseil d'administration qui en prendra acte lors de sa prochaine réunion tout en assumant leur charge jusqu'à la nomination d'un successeur lors d'une AG extraordinaire organisée dans le mois qui suit la démission.

20.2. Le mandat au Conseil d'administration d'un membre démissionnaire ou exclu, prend fin à l'Assemblée générale de fin de saison qui entérine sa démission ou révocation.

## Article 21 : Président, secrétaire et trésorier

21.1. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des membres associés présents.

21.2. Le Secrétaire, ou le membre associé désigné par lui, prend note des résolutions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration et procède aux publications exigées par la loi et les statuts. Il communique en outre aux membres et aux tiers justifiant d'un intérêt légitime, les procès-verbaux des réunions et le compte-rendu des résolutions. Il veille également au respect des statuts et des dispositions générales, par exemple via une publication sur le site internet de l'Association.

21.3. Le trésorier est chargé de la tenue des comptes qu'il présentera au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale après les avoir fait vérifier, le cas échéant, par les commissaires aux comptes et par le Président et le Secrétaire qui ont accès aux comptes bancaires de l'ASBL durant leur mandat.

## Article 22 : Convocation

22.1. Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président ou le secrétaire.

22.2. Il se réunira au moins une fois par trimestre ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

22.3. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des membres associés sont présents.

## Article 23 : Vote

23.1. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

23.2. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

23.3. Un membre associé peut se faire représenter au Conseil par un autre membre associé, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

23.4. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux. Chaque procès-verbal doit être approuvé par un Conseil ultérieur, est contresigné par le secrétaire et inscrit dans un registre spécial. Les membres effectifs peuvent, sur demande, obtenir une lecture du rapport.

23.5. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le secrétaire.

## Article 24 : Compétence

24.1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

24.2. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi et les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

## Article 25 : Responsabilités

25.1. Le Conseil d'administration est notamment responsable vis-à-vis de l'association :

- 25.1.1. De la publication au Moniteur belge de chaque modification des statuts, de la nomination, le renon ou la révocation d'administrateurs ;
- 25.1.2. De la publication au Moniteur belge de toute modification du siège social dans le mois de sa date de modification ;
- 25.1.3. D'accomplir au nom de l'association tous les actes imposés par les statuts et les règlements ;
- 25.1.4. De déposer annuellement, au cours du premier trimestre de chaque saison (entre septembre et décembre) une déclaration fiscale reprenant les informations indispensables pour la déclaration de l'impôt des personnes morales ;
- 25.1.5. D'accomplir toutes les formalités requises par la législation fiscale et sociale en vigueur, qu'il s'agisse de revenus perçus ou de rémunérations accordées par des tiers ;
- 25.1.6. De contracter les polices d'assurances indispensables pour assurer la responsabilité civile de l'association et de ses administrateurs, pour couvrir sa responsabilité locative et pour se protéger contre la perte de son patrimoine ;
- 25.1.7. De payer toutes les primes relatives à ces contrats.

## Article 26 : Représentation de l'association

26.1. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le Conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs auprès des tiers.

26.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer certains actes de la gestion journalière de l'association, ses compétences ou responsabilités à un comité exécutif, à un ou plusieurs administrateurs ou à toute autre personne, membre de l'association ou non.

## Article 27 : Responsabilité personnelle des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## Article 28 : Libéralités

Le secrétaire, et en son absence, le Président est habilité à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition. Le CA peut désigner un acesseur.

## Article 29 : Règlement d'ordre intérieur

29.1. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification est présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront en outre être apportées par une Assemblée valablement représentée.

29.2. Le règlement d'ordre intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association via le site internet de l'Association et, si jugé utile par l'Assemblée générale, par voie d'affichage dans les locaux où l'association se réunit. Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être approuvé chaque année par les membres lors de leur réinscription.



## **Titre VII – Dispositions diverses**

### Article 30 : Exercice social

L'exercice social commence le premier août pour se terminer le 31 juillet.

### Article 31 : Approbation des comptes

Le compte de l'année écoulée et le budget de l'année suivante sont établis par le Conseil d'administration et seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### Article 32 : Documents comptables

Les documents comptables sont conservés au domicile du trésorier. Tous les membres ainsi que les observateurs dûment autorisés par le Conseil d'administration, peuvent en prendre connaissance après avoir déposé une requête écrite au Conseil d'administration.

### Article 33 : Dissolution de l'association

33.1. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

33.2. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une autre association dont l'objet social est similaire à celui de l'association dissoute.

33.3. Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur belge.

### Article 34 : Dispositions supplétives

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.